

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 617

présenté par

Mme Dalloz, M. Hetzel, Mme Gruet, M. Fabrice Brun, Mme Bonnivard, M. Brigand, M. Neuder,  
M. Gosselin, M. Dumont et Mme Valentin

-----

**ARTICLE 4**

À la fin de l'alinéa 16, substituer aux mots :

« des groupements de communes disposant d'une compétence au titre de l'une des missions prévues au I »

les

mots :

« de leurs groupements et des collectivités à statut particulier mentionnées aux articles L. 2512-1 et L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales disposant d'une compétence au titre de l'une des missions prévues au I, ou concourant directement ou par le biais d'organismes qu'elles financent à cet effet à l'exercice d'une telle mission, ainsi que de leurs établissements publics cités aux articles L. 123-4 et L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le code du travail n'attribue pas de compétence explicite au titre des missions ici visées au bloc communal.

Pour autant ces missions sont exercées de fait.

Le présent amendement vise à permettre la participation des communes et de leurs groupements au réseau France Travail.